

Informations de base	
2009/2563(RSO) RSO - Décisions d'organisation interne	Procédure terminée
Décision portant prorogation de l'applicabilité de l'article 139 du règlement du Parlement européen jusqu'à la fin de la septième législature Subject 8.40.01.08 Travaux du Parlement, procédure, sessions, règlement	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
11/03/2009	Décision du Parlement	T6-0116/2009	Résumé
11/03/2009	Résultat du vote au parlement		
11/03/2009	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2009/2563(RSO)
Type de procédure	RSO - Décisions d'organisation interne
Sous-type de procédure	Organisation du Parlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 175
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Proposition de résolution		B6-0094/2009	05/02/2009	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0116/2009	11/03/2009	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Décision portant prorogation de l'applicabilité de l'article 139 du règlement du Parlement européen jusqu'à la fin de la septième législature

2009/2563(RSO) - 11/03/2009 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 612, voix pour, 36 voix contre et 38 abstentions, une décision portant prorogation de l'applicabilité de l'article 139 du règlement du Parlement européen jusqu'à la fin de la septième législature. La décision a été adoptée sur recommandation du Bureau du Parlement.

Aux termes de l'article 138 du règlement du Parlement, tous les documents du Parlement sont rédigés dans les langues officielles et que tous les députés ont le droit, au Parlement, de s'exprimer dans la langue officielle de leur choix, avec interprétation dans les autres langues officielles. Conformément à l'article 139, il peut être dérogé à l'article 138 jusqu'à la fin de la sixième législature si et dans la mesure où il n'est pas possible, bien que les mesures nécessaires à cet effet aient été prises, de disposer d'un nombre suffisant de linguistes pour une langue officielle.

Le 13 décembre 2006, le Bureau a reconnu que les difficultés d'assurer une couverture linguistique suffisante pour le maltais, le roumain, le bulgare et l'irlandais étaient telles que les conditions d'une dérogation aux dispositions de l'article 138 pour chacune de ces langues étaient remplies. En vertu de décisions ultérieures du Bureau, ces dérogations ont été prorogées de sorte qu'à partir du 1^{er} janvier 2009 et jusqu'à la fin de la législature, une dérogation s'applique au bulgare et au roumain (interprétation), au tchèque (interprétation durant la présidence tchèque du Conseil), au maltais (interprétation et traduction) et à l'irlandais (interprétation, traduction et vérification juridico-linguistique).

Bien que toutes les mesures nécessaires aient été prises, il faut s'attendre à ce que la capacité pour l'irlandais et pour le maltais ne permette pas un service complet d'interprétation en ces langues à partir du début de la septième législature. De plus, en dépit d'efforts interinstitutionnels continus et soutenus, il faut encore s'attendre à ce que l'effectif de traducteurs et de juristes-linguistes soit si limité en ce qui concerne l'irlandais que, dans un avenir prévisible, seule une couverture réduite puisse être assurée en cette langue.

Durant la septième législature, d'autres États européens sont susceptibles de devenir membres de l'Union européenne. Pour les nouvelles langues concernées, le nombre de linguistes risque d'être insuffisant dès le jour de l'adhésion, ce qui nécessitera des mesures transitoires.

Compte tenu de ce qui précède, le Parlement a décidé, sur recommandation motivée du Bureau, de prolonger l'applicabilité de l'article 139 du règlement du Parlement européen jusqu'à la fin de la septième législature.